



VEILLE JURIDIQUE *(actualité législative)*

N° 1, Novembre 2014

Cette veille juridique est dédiée aux domaines de prédilection du Centre de Droit des Affaires. Elle a pour but d'alerter les membres du Centre quant à l'évolution législative des matières auxquelles ils se consacrent. Toute remarque pouvant mener à son amélioration est évidemment la bienvenue et trouvera écho à cette adresse :
rangeard.romain@gmail.com

DROIT DE LA DÉFAILLANCE ÉCONOMIQUE

DROIT PÉNAL DES AFFAIRES

PROJET DE LOI portant **adaptation de la procédure pénale au Droit de l'Union européenne**.

Le Sénat a adopté, le 5 novembre 2014, [le projet de loi n° 482 \(2013-2014\) portant adaptation de la procédure pénale au droit de l'Union européenne](#).

Trois chapitres pour ce projet de loi :

- Chapitre 1er : dispositions tendant à transposer la décision-cadre 2009/948/JAI du Conseil du 30 novembre 2009 relative à la prévention et au règlement des conflits en matière d'exercice de la compétence dans le cadre des procédures pénales.
- Chapitre 2 : dispositions tendant à transposer la décision-cadre 2009/829/JAI du Conseil du 23 octobre 2009 concernant l'application, entre les États membres de l'Union européenne, du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions relatives à des mesures de contrôle en tant qu'alternative à la détention provisoire.
- Chapitre 3 : dispositions tendant à transposer la décision-cadre 2008/947/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements et aux décisions de probation aux fins de la surveillance des mesures de probation et des peines de substitution.
- Chapitre 3 bis : dispositions tendant à transposer la directive n°2011/99/UE du Parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 relative à la décision de protection européenne.

Il est à noter la prise en compte de la récente décision du Conseil constitutionnel relative à l'escroquerie en bande organisée ([Cons. const. 9 oct. 2014, n° 2014-420/421 QPC](#)). Le Conseil constitutionnel, avait en effet jugé que le dispositif pénal en vigueur (prolongation de la garde à vue jusqu'à 96 heures) allait au-delà de la rigueur nécessaire déduite de l'article 9 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen. Le présent projet de loi supprime donc le 8° bis de l'article 706-73 du Code de procédure pénale, faisant échapper l'escroquerie en bande organisée à la prolongation dérogatoire de garde à vue jusqu'à 96 heures (le Conseil constitutionnel avait pour sa part décidé que la déclaration d'inconstitutionnalité de cette disposition prendrait effet à compter du 1er septembre 2015).

Les sénateurs ont adopté un amendement (que la commission des lois du Sénat n'avait pas émis) qui supprime l'exigence de résidence habituelle sur le territoire français pour qu'un Français condamné dans un Etat membre de l'UE puisse exécuter sa peine d'emprisonnement en France.

Le texte, adopté en procédure accélérée, a été transmis à l'Assemblée nationale.

DROIT DES GROUPEMENTS

DROIT DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

[ORDONNANCE n° 2014-1348, du 12 novembre 2014](#), publiée au Journal officiel du 13 novembre 2014.

Les travaux relatifs au contrat d'édition numérique ont débuté sous l'égide du Conseil supérieur de la propriété intellectuelle il y a plusieurs années. Il aura fallu presque cinq ans pour trouver un accord entre les acteurs du marché.

À noter tout d'abord que les dispositions générales sur le contrat d'édition (articles L. 132-1 à L. 132-17) ne sont pas modifiées. Il s'agit de les adapter pour y ajouter la mention de l'exploitation sous format numérique.

Certaines dispositions de l'ordonnance sont ainsi communes aux deux formes de contrat, numérique ou imprimée (articles L. 132-17-1 à L. 132-17-4 du Code de la propriété intellectuelle) :

- en matière de cession des droits d'exploitation, le contrat devra déterminer les conditions de la cession dans une partie distincte, à peine de nullité,
- l'éditeur se voit soumis à une obligation d'exploitation qui pourra entraîner la résiliation de plein droit du contrat si elle n'est pas respectée (délai de six mois après mise en demeure par l'auteur),
- l'article L. 132-17-3, relatif à la rémunération, impose à l'éditeur de rendre compte à l'auteur du calcul de sa rémunération de façon explicite et transparente (reddition des comptes au moins une fois par an),
- (...)

D'autres ne concernent que le contrat d'édition numérique (articles L. 132-17-5 à L. 132-17-7 du Code de la propriété intellectuelle) : l'article L. 132-17-6 dispose par exemple que la rémunération de l'auteur doit être « juste et équitable ». Il s'agit d'ailleurs pour cette disposition de fixer le mode de détermination de la rémunération de l'auteur.

L'article L. 132-17-8 dispose quant à lui qu'un accord conclu entre les les organisations professionnelles représentatives des auteurs et des éditeurs du secteur du livre peut être rendu obligatoire par arrêté du ministre chargé de la culture.

L'ordonnance entre en vigueur le 1er décembre 2014. Tous les contrats conclus avant cette date doivent être mis en conformité avec cette réforme.

DROIT FISCAL

[PROJET de loi de finances pour 2015](#), adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

À noter l'amendement voté sans débat qui insert dans le Code général des impôts l'article 1740 C ainsi rédigé :

« Toute personne, qui avec l'intention de faire échapper autrui à l'impôt, s'est entremise, a apporté son aide ou son assistance ou s'est sciemment livrée à des agissements, manœuvres ou dissimulations conduisant directement ou indirectement à la réalisation d'insuffisances, d'inexactitudes ou de dissimulations ayant conduit à des rappels ou rehaussements assortis de la majoration prévue au b de l'article 1729 est redevable d'une amende égale à 5 % du chiffre d'affaires réalisé au titre des faits sanctionnés. L'amende ne peut pas être inférieure à 10 000 € ».

Cette disposition s'appliquera aux faits commis à partir du 1er janvier 2015.

Il s'agit de lutter contre les pratiques de certains conseils qui iraient au-delà de la simple optimisation fiscale, au premier rang desquels les avocats fiscalistes.

DROIT SOCIAL

[Décret n° 2014-1254, du 28 octobre 2014](#). Publié au Journal officiel du 29 octobre 2014.

Il s'agit du décret d'application du dispositif relatif à l'information des salariés en cas de cession de leur entreprise, dispositif institué par la loi sur l'économie sociale et solidaire (Loi n° 2014-1254 du 31 juillet 2014).

La loi dite ESS avait introduit de nouveaux articles au sein du Code de commerce, dans le chapitre relatif à la cession du fonds de commerce, de même qu'au sein du livre consacré aux sociétés commerciales.

Il s'agissait d'imposer aux entreprises

- employant moins de 50 salariés, ou
- dotées d'un comité d'entreprise et relevant de la catégorie des PME (employant moins de 250 personnes et ayant un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 50 millions d'euros, ou bien ayant un bilan n'excédant pas 43 millions d'euros)

d'informer les salariés de l'intention du propriétaire du fonds de commerce ou des droits sociaux de les céder, au moins deux mois avant la cession ou en même temps que l'information et la consultation du comité d'entreprise, s'il y en a un.

Il est à noter que cette nouvelle obligation à la charge des employeurs ne concerne pas les cessions d'entreprises en difficulté, ni les cessions familiales.

Ce décret d'application devait définir précisément les informations à fournir ainsi que le mode de transmission aux salariés (tenus quant à eux à une obligation de discrétion).

Il précise que l'information des salariés doit avoir lieu au moins deux mois avant la date de la cession effective (transfert de propriété des parts sociales ou du fonds de commerce).

Le décret liste les modes de transmission de l'information aux salariés auxquels peut recourir l'employeur :

- 1° Au cours d'une réunion d'information des salariés à l'issue de laquelle ces derniers signent le registre de présence à cette réunion,
- 2° Par un affichage. La date de réception de l'information est celle apposée par le salarié sur un registre accompagnée de sa signature attestant qu'il a pris connaissance de cet affichage,
- 3° Par courrier électronique, à la condition que la date de réception puisse être certifiée,
- 4° Par remise en main propre, contre émargement ou récépissé, d'un document écrit mentionnant les informations requises,
- 5° Par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La date de réception est celle qui est apposée par l'administration des postes lors de la remise de la lettre à son destinataire,
- 6° Par acte extrajudiciaire,
- 7° Par tout autre moyen de nature à rendre certaine la date de réception.

Le décret précise enfin que le salarié qui se montre intéressé par une éventuelle reprise de l'entreprise doit informer son employeur qu'il se fait assister par une personne de son choix, soumise elle-même à une obligation de confidentialité.

Ce nouveau dispositif, censé apporter aux salariés une certaine visibilité en cas de cession de leur entreprise, est entré en vigueur le 1er novembre 2014. Il concerne donc les cessions postérieures au 1er novembre, exceptées (et c'est une précision du décret) les cessions intervenant à l'issue d'une négociation exclusive organisée par voie contractuelle avant le 1er novembre.

DROIT EUROPÉEN ET INTERNATIONAL DES AFFAIRES

PROCÉDURES JUDICIAIRES ET ARBITRALES, VOIES D'EXÉCUTION

PROJET DE LOI [relatif à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures](#).

L'Assemblée nationale adopte, le 30 octobre, en nouvelle lecture (suite au refus du Sénat de réformer par ordonnance), un texte qui autorise le Gouvernement à réformer par ordonnance le droit commun des contrats, le régime des obligations et le droit de la preuve.

Cette nouvelle version comporte peu de retouches par rapport au texte précédemment adopté par l'Assemblée nationale en avril dernier.

Parmi les dispositions les plus notables, l'article 3 autorise le Gouvernement à réformer par ordonnance les mesures, « relevant du domaine de la loi, nécessaires pour modifier la structure et le contenu du livre III du Code civil, afin de moderniser et simplifier, d'améliorer la lisibilité, de renforcer l'accessibilité du droit commun des contrats, du régime des obligations et du droit de la preuve, de garantir la sécurité juridique et l'efficacité de la norme et à cette fin, notamment :

- affirmer les principes généraux du droit des contrats
- énumérer et définir les principales catégories de contrats
- préciser les règles relatives au processus de conclusion du contrat (notamment par voie électronique, quant à la négociation, les notions d'offre et d'acceptation), la promesse de contrat et le pacte de préférence
- consacrer le devoir d'information et la notion de clause abusive
- clarifier les dispositions relatives à l'interprétation du contrat (avec les spécificités du contrat d'adhésion)
- consacrer la possibilité pour les parties d'adapter leur contrat en cas de changement imprévisible de circonstances
- introduire la possibilité d'une résolution unilatérale par simple notification
- moderniser la gestion d'affaires, le paiement de l'indu et consacrer l'enrichissement sans cause
- introduire un régime général des obligations ; clarifier et moderniser ses règles
- adapter les règles du paiement et expliciter les règles applicables aux autres formes d'extinction de l'obligation
- moderniser les règles relatives à la cession de créance, à la novation et la délégation
- consacrer les cessions de dette et de contrat
- clarifier et simplifier l'ensemble des règles relatives à la preuve des obligations

DROIT DES TRANSPORTS

DIVERS

Bail commercial

[Décret n° 2014-1317, du 3 novembre 2014](#), publié au Journal officiel du 5 novembre.

Décret d'application de la loi dite « Pinel » (loi n° 2014-626 du 18 juin 2014).

A pour objet l'amélioration des relations entre bailleurs et locataires d'un bail commercial.

Il s'agit de préciser par des mesures d'application quelques nouveautés législatives issues de la loi Pinel relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises.

Plusieurs questions trouvent réponses dans ce court décret :

- Les articles R. 145-35 à 145-37 du Code de commerce précisent la législation sur les charges locatives, les impositions et les travaux relatifs au local commercial :
 - Ainsi, l'article R. 145-35 expose certaines dépenses comme ne pouvant faire l'objet d'une récupération auprès du locataire : les dépenses relatives aux grosses réparations, certains impôts, les honoraires du bailleur liés à la gestion des loyers...
 - Une pondération conventionnelle de la répartition des charges entre les

différents locataires peut être prévue.

→ L'article R. 145-36 précise ce que doit recouvrir l'état récapitulatif annuel de l'inventaire de charges (notamment la liquidation et la régularisation des comptes de charges), ainsi que le délai au cours duquel il doit être communiqué au locataire. Le décret impose également au bailleur de communiquer tout document justifiant du montant des charges en question, à la demande du locataire.

→ L'article R. 145-37 précise que l'état et le budget prévisionnels des travaux à venir dans les trois ans, ainsi que l'état récapitulatif des travaux effectués dans les trois dernières années (avec indication de leur coût) sont communiqués au locataire dans le délai de deux mois à compter de chaque échéance triennale. De même que pour les charges, le locataire est en droit de réclamer tout document justifiant du montant de ces travaux.

- Concernant la date de du congé donné par LRAR:

La loi du 18 juin 2014 permettant désormais à chacune des parties de donner congé par acte extrajudiciaire ou bien par simple LRAR, le décret précise que les congés donnés par LRAR pour les contrats en cours au 5 novembre 2014 auront pour date celle de la première présentation de la lettre.

- Le décret supprime la dernière phrase du dernier alinéa de l'article R. 145-20 du Code de commerce. Ainsi, les cocontractants ne peuvent plus fixer la date d'exigibilité du nouveau prix du loyer en cas de demande de révision. Désormais, il s'agira de la date du jour de la demande en justice.